



LE CIFCE VOUS INFORME

Lundi 9 février 2021

QUESTION ORALE au Sénat

Depuis plus d'un an les cabinets Comptable attendaient une réponse sur la Nouvelle définition des animaux immobilisés.

Mme la Sénatrice Anne-Catherine Loisier avait déposé en juillet 2020 une question orale sur le sujet, Mardi 9 février 2021, Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable a répondu



Mme Anne-Catherine Loisier . J'attire votre attention sur les conséquences des nouvelles dispositions comptables liées à l'activité agricole pour la filière équine, en particulier la nouvelle définition des biens vivants immobilisés. Les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lorsqu'il devient certain ou quasi-certain que ces biens resteront durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations les biens vivants dont la destination est exclusivement d'être vendus et ceux dont la durée d'exploitation est inférieure à douze mois. Cette nouvelle définition pénaliserait beaucoup de petits éleveurs vendeurs de chevaux et déstabiliserait la filière.

Pouvez-vous préciser ce qu'il en sera fiscalement pour les entreprises au bénéfice agricole (BA), au bénéfice non commercial (BNC), les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant une activité cheval ?



Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable. Selon le code général des impôts, pour la détermination des bénéfices agricoles, peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction,

les chevaux de course et de concours soumis à un entraînement en vue de la compétition. Tous les autres animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont compris dans les stocks. Mais la doctrine administrative a assoupli le régime. La doctrine fiscale précise que les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, sont autorisés à inscrire en immobilisation, dès la date de leur naissance, les chevaux destinés à la course ou à la selle. Les exploitants relevant du bénéfice agricole ou BNC ne relèvent pas du même régime que ceux qui relèvent des BIC ou de l'impôt sur les sociétés : la distinction est de nature à rassurer la filière.

Mme Anne-Catherine Loisier. La filière a un chiffre d'affaires de plus de 10 milliards d'euros, dont 800 millions d'euros abondent les caisses de l'État. Merci pour vos précisions.

En résumé

Les exploitants relevant du BA ou BNC continueront à immobiliser les chevaux mais les BIC et les IS devront respecter le plan comptable et ne plus immobiliser les chevaux destinés à la vente.

La secrétaire d'ÉTAT n'a pas évoqué les sociétés civiles qui dépassent 2 des 3 seuils, ni sur les SNC et les SARL

Nous pouvons penser qu'ils peuvent également continuer à immobiliser les chevaux destinés à la vente.



Martine Della Rocca Fasquelle

Délégué Générale

Contact presse 06 70 56 64 53